Etablissements et organismes de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
CNRS Délégation Régionale Hauts-de-France

Fonctionnement et mise en propreté de la laverie de l'IBL

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Numéro de consultation : 202607

Procédure : Appel d'offres ouvert

Sommaire

Article 1 -IDENTIFICATION 4
Article 2 -OBJET DU MARCHE 4
Article 3 -ALLOTISSEMENT 4
Article 4 -FORME DU MARCHE 4
Article 5 -DUREE DU MARCHE 4
5.1Cadre général 4
5.2Reconduction du marché 4
Article 6 -LIEU D'EXECUTION 4
Article 7 -DOCUMENTS CONTRACTUELS 4
Article 8 -MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 5
8.1Représentation des parties 5
8.2Conditions d'exécution 5
8.3Obligations du Titulaire 6
8.4Clauses sociales 9
8.5Clauses environnementales 9
8.6Traitement de données à caractère personnel 9
8.7Conflit d'intérêt 11
8.8Clauses de réexamen 11
8.9Protection de la main d'œuvre et conditions de travail 12
8.10Constatation de l'exécution des prestations et admission 13
8.11Pénalités-Réfaction 14
Article 9 -REGIME FINANCIER 16
9.1Forme et contenu des prix 16
9.2Variation des prix 16
9.3Avances 17
9.4Modalités financières 17
9.5Modalités de facturation 18
9.6Modifications financières pour circonstances imprévisibles 19
Article 10 -DISPOSITIONS DIVERSES 20
10.1Echanges dématérialisés 20
10.2Langue 20
10.3Sous-traitance 20
10.4Assurances 21
10.5Autres obligations administratives 21

10.6Résiliation 22
10.7Exécution aux frais et risques du Titulaire 22
10.8Différends 22
10.9Litiges et contentieux 22
Article 11 -DEROGATIONS 23
Article 12 -ANNEXE 23

Article 1 - IDENTIFICATION

Le présent marché est porté par la Délégation Régionale Hauts-de-France du CNRS, représentée par Vanessa TOCUT, en sa qualité de Déléguée Régionale.

Adresse et coordonnées :
CNRS Délégation Régionale Hauts-de-France
43 avenue le Corbusier
BP 30123
59001 Lille CEDEX
Téléphone : 0320125800
Courriel : dr18.liste.poleachats@cnrs.fr

Article 2 - OBJET DU MARCHE

Le CNRS recherche pour le bon fonctionnement de l'IBL, un prestataire en capacité de fournir un personnel en nombre suffisant (évalué à 1,5 ETPT) pour assurer la bonne marche et la mise en propreté de la laverie.

Article 3 - ALLOTISSEMENT

Le marché n'est pas alloti.

Article 4 - FORME DU MARCHE

La forme retenue pour l'exécution du contrat est ordinaire.

Article 5 - DUREE DU MARCHE

5.1 Cadre général

Le contrat est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de sa notification.

5.2 Reconduction du marché

Le contrat peut être reconduit 3 fois par période successive de 12 mois, pour une durée maximale de 48 mois.

Si l'acheteur prend la décision de ne pas reconduire le contrat, il le notifie dans un délai minimum de 2 mois avant la date de fin de la période d'exécution en cours.

Article 6 - LIEU D'EXECUTION

CNRS - IBL
1 rue du Professeur Calmette
59019 Lille cedex

Article 7 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (ou ATTRI1) et ses éventuelles annexes ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- l'offre financière du Titulaire ;
- l'offre technique du Titulaire ;

Article 8 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1 Représentation des parties

8.1.1 Représentation de l'acheteur

Dès la notification du marché, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du Titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché.

L'acheteur notifie toute modification d'interlocuteur au Titulaire.

8.1.2 Représentation du Titulaire

Le Titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Le Titulaire désigne dès la notification du marché les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le Titulaire en avise sous l'acheteur sous 15 jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le Titulaire.

L’absence de réponse de l’acheteur sous 7 jours vaut approbation implicite.

8.2 Conditions d'exécution

8.2.1 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du Titulaire. De même, le Titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

En cas d'indisponibilité du personnel sur site pour quelque cause que ce soit, le Titulaire procèdera sous 24H à son remplacement et prendra les dispositions nécessaires pour assurer les prestations prévues au présent marché.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

8.2.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution sont fixés dans le cahier des clauses techniques particulières.

8.3 Obligations du Titulaire

8.3.1 Obligation de conseil

Le Titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements, dangers potentiels au titre de ses prestations.

Le Titulaire est ainsi tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde. Dans l'hypothèse où le Titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Le Titulaire et l'acheteur s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations du marché.

8.3.2 Obligation d'information

Le Titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

8.3.3 Mesures de sécurité

Le Titulaire prend les mesures nécessaires afin de garantir la confidentialité des communications et des informations. Il est tenu par ailleurs de porter à la connaissance de son personnel les obligations et peines qu'il encourt au titre des dispositions du Code pénal, et notamment au titre des articles 226-13, 226-15 et 432-9 relatifs au secret des correspondances.

Les informations visuelles ou orales et documents de quelque nature que ce soit relatifs à la structure, l'organisation, les affaires, les politiques internes diverses, les fournisseurs ou les clients, les projets et le personnel de chacune des parties, dont l'un des contractants aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché, ont un caractère confidentiel, voire secret.

Sous réserve des exceptions visées ci-après, chacune des parties s'engage à respecter et à faire respecter par ses employés et préposés le secret le plus absolu sur ces éléments pendant toute la durée du présent marché et au-delà.

Il est entendu que ces obligations s'appliquent aux sous-traitants éventuels du Titulaire et à chacun de leur préposé à titre personnel.

En cas de violation de ces dispositions par le Titulaire, le présent marché peut être résilié de plein droit par le pouvoir adjudicateur sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Les personnes qui sont autorisées, dans le cadre du présent marché, à accéder aux informations sont individuellement responsables en application des articles 266-13 et suivants et 323-1 et suivants du Code pénal.

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Mesures de sécurité particulières

En complément de l’article 5.3 du CCAG-FCS, il est précisé que lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité particulières s’appliquent, ou concernent des informations considérées comme sensibles au titre des différents documents constitutifs du marché, le titulaire, ses personnels et ses

éventuels sous-traitants sont tenus de se conformer aux dispositions édictées ci-après et à la règlementation applicable en la matière.

Le titulaire ne peut prétendre ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, par dérogation à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

La réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) introduite par les dispositions des articles R.413-1 et suivants du code pénal, du décret n°2011-1425 du 2 novembre 2011 et du décret n°2024-430 du 14 mai 2024 prévoit des dispositions de contrôle de l'accès physique ou virtuel aux Zones à Régime Restrictif (ZRR).

À ce titre, le titulaire, ses personnels et ses sous-traitants peuvent être soumis aux procédures correspondantes d'autorisations préalables d'accès lorsque l'exécution des prestations est susceptible de concerner les informations relevant d'une ZRR.

Autorisations d'accès des personnels du titulaire et de ses sous-traitants

Si la protection des intérêts essentiels du CNRS l'exige, le CNRS peut soumettre l'accès physique ou virtuel à certaines informations, données ou à certains composants sensibles des systèmes et applications du CNRS à l'agrément préalable des personnels du titulaire et des sous-traitants éventuels y ayant accès, par le Fonctionnaire de Sécurité et de Défense (FSD) du CNRS.

Afin de permettre au CNRS d'effectuer les vérifications nécessaires, le titulaire s'engage à remplir un formulaire de renseignements comprenant *a minima* les informations suivantes concernant les personnes dont il sollicite l'agrément :

- le patronyme et les prénoms de son personnel ;
- une photocopie lisible et recto-verso d'un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle du personnel visé :
 - carte nationale d'identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;
 - titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires ;
- adresse actuelle du personnel si celle-ci diffère de celle portée sur le titre d'identité fourni.

Par ailleurs, le CNRS se réserve le droit de solliciter toute autre information qu'il juge nécessaire à l'évaluation du risque en considération du niveau de sensibilité des informations ou données concernées, en rapport direct avec la prestation ou l'intervention demandée au titre de l'exécution des prestations objet du marché.

Les informations demandées au titulaire ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles décrites dans le présent article, et ne sont pas conservées par le CNRS une fois connue la décision prise par le FSD pour le CNRS, d'agréer ou non la personne physique intervenant pour réaliser la prestation demandée au titre du marché.

A l'issue de la procédure interne d'agrément, le CNRS peut refuser au demandeur, sans indiquer le motif, l'accès aux équipements, installations et données concernés par l'objet du présent marché. Seule la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise sur la base des renseignements fournis par le titulaire est conservée par le CNRS. Conformément à la règlementation, le refus d'autorisation d'accès n'est pas motivé.

Le refus d'agrément notifié par le CNRS vaut interdiction pour le demandeur d'accéder aux équipements, installations et données concernés par l'objet du présent marché. Le CNRS peut retirer son agrément à tout moment sans avoir à énoncer ses motifs, le titulaire doit alors proposer immédiatement un personnel remplaçant, de niveau et compétences équivalents, qui fera l'objet de la procédure d'agrément décrite au présent article.

Le maintien dans les équipes du titulaire d'un personnel dont l'agrément a été refusé selon la procédure décrite ci-dessus expose le titulaire et la personne physique concernée à des poursuites pénales.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'accès à une ZRR délivrée dans les conditions prévues à l'article R. 413-5-1 du code pénal est tenu d'informer le CNRS de tout changement de situation susceptible d'affecter l'appréciation portée sur son droit d'accès.

Précisions relatives aux sous-traitants du titulaire :

Dès lors que l'exécution des prestations du marché a lieu dans une ZRR, les sous-traitants du titulaire sont

soumis aux dispositions générales relatives à la sous-traitance au sens des articles R2193-1 à R2193-9 du code de la commande publique et aux mesures de sécurité particulières visées aux articles 1.1 et 1.2 ci-dessus au titre de la PPST (dont la procédure d'agrément préalable).

Au titre de la PPST, le CNRS se réserve le droit de refuser l'accès physique ou virtuel du sous-traitant du titulaire à la ZRR sans avoir à se justifier d'une quelconque manière ou de l'autoriser après vérification et agrément préalable suivant la procédure prévue à l'article 1.2.

Le titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations prévues à cet article et reste responsable du respect de celles-ci envers le CNRS.

Le titulaire s'engage à insérer dans les documents contractuels régissant ses rapports avec son sous-traitant, l'obligation pour celui-ci de respecter l'ensemble des règles issues de la PPST et de protection de la sécurité des données et systèmes d'information auxquelles le titulaire est lui-même soumis aux termes du présent marché.

Toute sous-traitance non-autorisée préalablement par le CNRS autorise celui-ci à résilier, sans indemnité, le marché pour faute du titulaire et à ses frais et risques.

Mesures de portée générale

Lorsque la PPST l'exige, le titulaire du marché et ses personnels doivent se conformer à la procédure interne en vigueur au CNRS, en particulier les dispositions spécifiques applicables aux ZRR détaillées en annexe du règlement intérieur (RI) de l'unité concernée par l'exécution des prestations. Le RI de l'unité est transmis au titulaire lors de la notification du marché. En cas de modification du RI, le CNRS notifie la version modifiée au titulaire.

Le titulaire s'engage à transmettre ce RI d'unité à ses éventuels sous-traitants et s'assure du respect de ses dispositions.

Les personnels du titulaire ainsi que ses sous-traitants participant à l'exécution des prestations du présent marché ne doivent en aucune façon accéder à des informations classifiées.

Ils doivent se conformer strictement aux règles de protection des données sensibles qu'ils pourraient avoir à connaître au titre de l'exécution du présent marché, ainsi qu'au RI de l'unité, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur au CNRS.

Les personnels du titulaire et ses sous-traitants ne doivent accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés et nécessaires pour l'exécution du présent marché.

L'exécution du présent marché peut conduire le titulaire, ses personnels et ses sous-traitants à avoir connaissance des données sensibles qui, sans être couvertes par le secret de défense, ne doivent pas être rendues publiques.

Le titulaire s'engage et engage ses personnels et ses sous-traitants à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation du CNRS, de tout élément connu dans le cadre du marché, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution du présent contrat.

Le non-respect par le titulaire, ses personnels ou ses sous-traitants des prescriptions de sécurité prévues au titre du présent marché peut entraîner la résiliation du contrat pour faute du titulaire, sans indemnité.

L'émission, la reproduction et l'acheminement des documents protégés sont conformes aux règlements en vigueur. Les documents protégés de toutes natures et de tous types ayant servi à la réalisation et à l'exécution du présent marché sont restitués au CNRS au terme du contrat, sans délai.

Aucune donnée ne peut être partagée ou communiquée par le titulaire, ses personnels ou ses sous-traitants à un tiers au contrat sans le consentement exprès et préalable du CNRS propriétaire des données.

Les obligations définies ci-dessus doivent continuer à s'appliquer pendant les 10 ans qui suivent la date d'expiration du présent marché

8.3.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du CCTP. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette

disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

8.4 Clauses sociales

Le titulaire s'engage, pendant la durée d'exécution, à consacrer au minimum 8 heures à la formation qualifiante ou certifiante de son personnel.

Le cumul des heures de formations peut être réparti entre un ou plusieurs salariés du titulaire, en lien avec les métiers mobilisés pour l'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de fournir tout justificatif attestant de la réalisation de ces formations sur demande de l'acheteur.

8.5 Clauses environnementales

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, en prévoyant un critère de notation des offres.

8.6 Traitement de données à caractère personnel

Dans le cas où le présent marché donne lieu au traitement de données à caractère personnel, les dispositions ci-après s'appliquent :

Obligations des parties
Certaines données transmises par le pouvoir adjudicateur au titulaire en application du présent marché public des données à caractère personnel.

Chaque partie au présent marchés est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent marché et ce, durant tout le temps où ceux-ci produiront ses effets entre les présentes parties.

La réalisation des prestations par le titulaire doit ainsi respecter l'ensemble des exigences liées à la protection des données personnelles conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679 sur la protection des données.

Le pouvoir adjudicateur, en sa qualité de responsable de traitement et le titulaire, en sa qualité de sous-traitant assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données contenues.

Obligations du sous-traitant
Le titulaire s'engage à ne traiter des données transmises que pour les seules finalités décrites dans le présent marché, conformément aux modalités exposées par le présent marché et à toutes instructions complémentaires données par le pouvoir adjudicateur. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation d'une disposition en vigueur, il en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur.

Le cas échéant, le titulaire collabore avec le pouvoir adjudicateur pour la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des données.

Le titulaire veille à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire s'oblige à prendre toutes précautions utiles afin de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, diffusion et de garantir que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les

éventuelles conséquences négatives d'une faille de sécurité.

Il met à la disposition du pouvoir adjudicateur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par le pouvoir adjudicateur ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

Le titulaire s'engage à communiquer au pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais, et sous 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement. Il lui fournit notamment toute information relative à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux catégories et au nombre d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, ainsi qu'aux conséquences probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Par ailleurs, il s'engage à coopérer avec le pouvoir adjudicateur, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à permettre l'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression prévus par la règlementation.
Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à une autre entité ni procéder à une cession du présent marché sans l'accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur et dans le respect de la règlementation applicable.
Dans ce cas, le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations présent marché. Il appartient au titulaire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des dispositions en vigueur. Le titulaire demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur des éventuels manquements de son sous-traitant en matière de protection des données.

En cas de changement de sous-traitance ayant un impact sur les données à caractère personnel et sur le niveau d'engagement du titulaire au titre du présent marché, ce dernier s'engage à le notifier au pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais.
Le traitement des données ne peut être localisé en dehors de l'Union européenne, sans être en stricte conformité avec les obligations énoncées dans les clauses contractuelles types de la Commission européenne ou de la CNIL applicables au transfert de données.

Le cas échéant, le titulaire communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

En cas de manquement à ces dispositions, la responsabilité du titulaire pourra être engagée, sans préjudice d'éventuelles actions récursoires pour les dommages qui lui sont imputables.

Pénalité pour manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel

En cas de méconnaissance de la règlementation liée à la protection des données à caractère personnel et des stipulations du présent document, les pénalités suivantes seront appliquées : 50 euros par jour de retard (à compter du jour de la notification) en cas de non-communication de l'identité du DPD, 50 euros par heure de retard en cas de non-respect du délai de notification des violations de données à caractère personnel.

Résiliation du marché pour manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel

Conformément au CCAG de référence, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières du marché.

8.7 Conflit d'intérêt

Tout au long de l'exécution du marché, le Titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

8.8 Clauses de réexamen

L'acheteur peut prescrire des prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service après consultation au Titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

Dans le cadre d'évènements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du Titulaire l'application de mesures transitoires de prévention et de sécurité.

L'acheteur transmet les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au Titulaire qui ne peut pas les refuser.

Dans le cas où ces mesures engendreraient des coûts supplémentaires, le Titulaire demande leur prise en charge par l'acheteur en produisant tous les justificatifs appropriés. Le cas échéant, un acte modificatif est établi si les prix du contrat doivent être réévalués. En cas de désaccord sur les conséquences financières, la résiliation du contrat pour évènements extérieurs peut être prononcée par l'acheteur, sans indemnité pour le Titulaire.

Si un événement imprévisible et étranger à la volonté des parties provoque le bouleversement de l'économie du contrat en ce qu'il impacte la tarification des prestations prévues au contrat, les parties au contrat peuvent convenir de l'introduction d'une clause de d'évolution des prix par avenant. Le Titulaire est tenu de fournir tout élément permettant de justifier l'imprévision et l'impossibilité de maintenir, aux conditions économiques du contrat, la réalisation des prestations prévues aux contrats dans leur niveau de qualité ou de prix.

8.8.1 Prolongation des délais d'exécution en cas de rupture ou difficultés d'approvisionnement

En cas de rupture ou de difficultés d'approvisionnement sur certains composants rendant impossible le respect des délais d'exécution contractuels, l'acheteur pourra décider de prolonger le délai d'exécution et de modérer ou annuler les pénalités de retard associées, dans les conditions suivantes :

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision de l'acheteur.

Dans un délai de vingt (20) jours au maximum suivant la survenance de l'événement, le titulaire signale à l'acheteur, par tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de réception du signalement, les causes faisant obstacles à l'exécution du délai contractuel ainsi que la durée de la prolongation demandée.

A la suite de la réception de cette demande de prolongation, l'acheteur notifie dans les quinze (15) jours sa décision.

Cette décision est notifiée par tout moyen permettant de déterminer avec précision la date. L'absence de réponse de l'acheteur sous quinze (15) jours vaut refus.

A la suite de cette décision et en cas d'accord de l'acheteur, la prolongation du délai d'exécution prendra la forme d'un ordre de service, notifié au titulaire.

La durée de la prolongation accordée par l'acheteur pourra être modifiée par ce dernier.

Le délai prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel. Cette décision n'ouvre pas à droit à indemnité pour le titulaire.

En cas de refus de faire droit à cette demande, le titulaire devra se conformer au délai contractuel sans pouvoir prétendre à une modération ou une annulation des pénalités applicables ni à une indemnité.

Le titulaire ne pourra prendre prétexte de l'existence de la présente clause pour formuler une quelconque réclamation financière ou refuser l'exécution des prestations.

8.8.2 Clause de réexamen pour chaque lot – Evolution technique des fournitures en cas de rupture ou difficultés d'approvisionnement

En cas de rupture ou de difficultés d'approvisionnement sur certains composants rendant impossible le respect

des délais d'exécution contractuels et leur prolongation, l'acheteur pourra décider de substituer certains éléments techniques de l'offre, dans les conditions définies ci-après :

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision de l'acheteur.

Dans un délai de vingt (20) jours au maximum suivant la survenance de l'événement, le titulaire transmet à l'acheteur, par tout moyen permettant de déterminer avec précision sa date de réception, un mémoire justificatif exposant a minima :

- les causes faisant obstacles à l'approvisionnement du ou des composant(s) concerné(s) et les justificatifs nécessaires, notamment la preuve de la diligence du titulaire lors de la commande du ou des composant(s) dans des délais compatibles avec le respect des délais d'exécution contractuels ;
- le ou les composant(s) de substitution proposé(s) ;
- la conformité du ou des composant(s) proposé(s) avec les conditions fixées par le marché
- le justificatif des surcoûts liés à la mise en œuvre du ou des composant(s) de substitution.

A la suite de la réception de cette demande de substitution complète, l'acheteur notifie dans les quinze (15) jours sa décision. Lorsqu'il décide de faire droit à cette demande, et en cas de pluralité de composants proposés, l'acheteur précise le ou les composant(s) autorisés en lieu et place des conditions fixées par le marché.

Cette décision est notifiée par tout moyen permettant de déterminer avec précision la date. L'absence de réponse de l'acheteur sous quinze (15) jours vaut refus.

A la suite de cette décision et en cas d'accord de l'acheteur, la substitution des composants concernés prendra la forme d'un ordre de service, notifié au titulaire.

En cas de refus de faire droit à cette demande, le titulaire devra se conformer aux conditions fixées au marché.

Le titulaire ne pourra prendre prétexte de l'existence de la présente clause pour formuler une quelconque réclamation financière ou refuser l'exécution des prestations.

8.9 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le Titulaire déclare, sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise à régie, à ses torts exclusifs, qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions découlant de l'article 45 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Le Titulaire déclare que la prestation objet du marché sera réalisée avec des salariés et/ou préposés employés régulièrement au regard des articles L1221-10 à L1221-12, L3243-1 et R3243-1 du code du travail.

Conformément à l'article 6 du CCAG/FCS, le Titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail. En outre, il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Ces huit conventions fondamentales de l'OIT sont :

- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948);
- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949);
- la convention sur le travail forcé (C29, 1930);
- la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957);
- la convention sur l'égalité de rémunération (C 100, 1951);
- la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C 111, 1958);
- la convention sur l'âge minimum (C 138, 1973);
- la convention sur les pires formes de travail des enfants (C 182, 1999).

Le Titulaire doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

En cas de sous-traitance, le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations et dispositions considérées leur sont applicables et il reste responsable du respect de celles-ci.

8.9.1 Reprise du personnel

Le titulaire se conformera aux dispositions relatives aux conditions d'une garantie d'emploi et de la continuité du contrat de travail du personnel en cas de changement de prestataire telle que précisées dans la Convention collective des entreprises de propreté.

A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire devra communiquer sous huitaine un tableau exhaustif et détaillé de la masse salariale à reprendre au titre du marché.

A titre informatif, le personnel à reprendre dans le cadre du précédent marché est de 1,5 ETPT.

Les spécifications concernant la masse salariale du personnel à reprendre sont indiquées dans l'annexe 1 au CCAP.

8.9.2 Personnel sur site

L'IBL étant considérée comme une **"Unité protégée"**, le titulaire devra fournir au CNRS, dans un délai de 15 jours à dater de la notification du marché, la liste nominative du personnel d'encadrement devant intervenir à quelque titre que ce soit sur le site (en précisant la nationalité de chaque individu) assortie d'une fiche individuelle d'identité. Le titulaire devra la tenir à jour au fur et à mesure des évolutions de personnel au sein de l'entreprise.

Ces listes devront être tenues à jour semestriellement, et être approuvées par l'IBL avant toute autorisation d'accès à ce site.

Le titulaire devra fournir au responsable du site les renseignements nécessaires à l'établissement des badges qui seront exigés pour la circulation de ce personnel. En cas de remplacement, même temporaire, d'un ou plusieurs de ses agents intervenant sur le site, l'entreprise titulaire devra sans aucun délai informer le représentant du site de ce remplacement et lui fournir la fiche d'identité correspondante.

L'administration se réserve la possibilité d'interdire l'accès aux locaux.

8.10 Constatation de l'exécution des prestations et admission

8.10.1 Contrôle et opérations de vérification

Le candidat retenu devra fournir la liste du personnel et prévenir de chaque changement. Le candidat retenu sera tenu de notifier immédiatement au CNRS toute anomalie ou modification importante du fonctionnement de l'entreprise survenant au cours de l'exécution des prestations du marché.

Le CNRS aura la possibilité, chaque fois, qu'il le jugera nécessaire, de vérifier le travail des agents et notamment :

- La qualification du personnel ;
- La bonne connaissance des consignes d'application ;
- La présence et la bonne utilisation du matériel fourni par le titulaire du marché ;

Des réunions de suivi des prestations de nettoyage et entretien des locaux du bâtiment seront organisées une fois tous les trois mois ou sur demande du CNRS, à compter de la notification du marché.

Ces réunions trimestrielles auront pour objectif d'assurer un lien régulier entre le candidat retenu et le CNRS. A ces occasions, les points suivants seront abordés :

- Satisfaction et niveau de qualité du service ;

- Respect du cahier des charges ;
- Evolutions des consignes et respect des process spécifiques à la prestation de la laverie de l'IBL ;
- Propositions d'amélioration, notamment pour l'organisation ;
- La sureté et la prévention des accidents.

Le CNRS désignera dès la notification du marché, une personne ayant la qualité pour le représenter vis-à-vis du titulaire du marché afin de vérifier la bonne exécution des prestations.

Le CNRS se réserve aussi le droit de :

- contrôler les aptitudes professionnelles du personnel désigné pour exécuter les prestations et notamment la compréhension des observations qui peuvent lui être faites ainsi que la connaissance des précautions à prendre dans l'exécution des tâches confiées ;
- lorsqu'il a signalé un manquement professionnel du personnel en charge d'exécuter lesdites prestations, demander au titulaire du marché les mesures qu'il aura mises en œuvre pour sanctionner ce manquement ;
- exiger auprès du titulaire du marché de procéder à l'éviction immédiate de tout technicien qui ne respecterait pas les consignes d'accès, d'hygiène et de sécurité en vigueur sur le site et/ou dont le comportement risquerait de compromettre la bonne exécution des prestations ;
- planifier une réunion annuelle à la date d'anniversaire pour un bilan de l'activité du prestataire titulaire du marché.

Un entretien annuel avec chacun des membres de l'équipe sera effectué par le représentant désigné par le CNRS.

8.10.2 Décision après vérifications

Par dérogation au CCAG de référence, lorsque l'acheteur ajourne l'admission des prestations en invitant le titulaire à présenter à nouveau les prestations mises au point, l'acheteur choisit librement le délai laissé au titulaire pour effectuer la ou les mise(s) au point.

8.11 Pénalités-Réfaction

Tout manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

D'une manière générale, les réfactions s'appliquent à des défauts d'exécution ; les pénalités s'appliquent à des retards dans l'exécution et à l'absence d'exécution des prestations. Toutes les pénalités et réfactions mentionnées ci-dessous sont appliquées sur le montant mensuel HT de la facture du site considéré.

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours à compter du premier jour de retard constaté ou du l'observation du manquement. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées,

le manquement ou le retard concerné ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard ou le manquement n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités s'appliquent. Les pénalités de retard sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

8.11.1 Pénalité pour retard dans l'exécution ou inexécution

En cas de retard d'exécution des prestations ou d'inexécution des prestations, le Titulaire encourt des pénalités calculées en application de la formule suivante :

P = V x J/1000

Dans laquelle

P = le montant de la pénalité en EUR

J = nombre de jours calendaires de retard et/ou d'inexécution

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité.

8.11.2 Réfaction défaut de qualité des prestations

En cas de mauvaise exécution des prestations, le Titulaire encourt après mise en demeure préalable, des pénalités calculées en application de la formule suivante :

R = V x J/100

Dans laquelle

R = le montant de la réfaction en EUR

J = nombre de jours calendaires de retard et/ou d'inexécution

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la réfaction.

8.11.3 Pénalités pour absence non excusée à une réunion

Une pénalité de 200€ pour toute absence non excusée à une réunion sur convocation du représentant du pouvoir adjudicateur ou du responsable de site sera appliquée.

8.11.4 Pénalités liées à la protection des données à caractère personnel

En cas de méconnaissance de la règlementation liée à la protection des données à caractère personnel et des stipulations du présent document, les pénalités suivantes seront appliquées : 50 euros par jour de retard (à compter du jour de la notification) en cas de non-communication de l'identité du Délégué à la protection des données, 50 euros par heure de retard en cas de non-respect du délai de notification des violations de données à caractère personnel.

8.11.5 Pénalités pour considération sociale

En cas de non-communication des éléments justificatifs demandés dans l'article 9.4 du présent document, et après une mise en demeure restée infructueuse, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer les pénalités de 50 euros par jour de retard de transmission.

8.11.6 Pénalités pour considération environnementale

En cas de non-communication des éléments justificatifs demandés dans l'article 9.5 du présent document, et après une mise en demeure restée infructueuse, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer les pénalités de 50 euros par jour de retard de transmission.

8.11.7 Plafonnement des pénalités

Le montant total des pénalités de retard d'exécution des prestations, de mauvaise exécution ou d'inexécution des prestations ne peut excéder 20% du montant total hors taxe du contrat ou de la prestation concernée.

8.11.8 Seuil d'exonération des pénalités

Conformément au CCAG de référence, le seuil d'exonération des pénalités de retard est fixé à 1000 euros HT pour l'ensemble du marché.

Article 9 - REGIME FINANCIER

9.1 Forme et contenu des prix

Les prix du contrat sont fermes et forfaitaires, excepté les prestations ponctuelles où les prix sont unitaires.

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site ;
- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

9.2 Variation des prix

Les prix sont révisés à chaque date d'anniversaire du contrat, par référence à l'indice trimestriel publié au bulletin mensuel de statistique édité par l'INSEE « Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) − CPF 81.21 − Nettoyage de bureaux - Base 2021 – Identifiant 010766781 », par application de la formule suivante :

P = (0.3 x Po) + (0.7 x Po x [I/Io])

Dans laquelle :

• P = prix révisé en euros HT ;
• Po = prix initial en euros HT figurant sur l'acte d'engagement ;

• I est la valeur du dernier indice connu à la date de la reconduction.
• Io est la valeur de l'indice de référence du mois d'établissement des prix du marché, appelé mois zéro (M 0).

La date d'établissement des prix (Mo) est fixée à la date de début de la période d'exécution du contrat du contrat, soit le 1er décembre 2026 (T4 2026)

Pour le calcul du coefficient, la valeur retenue sera celle du dernier indice connu indiqué de manière non provisoire.

Après mise en œuvre de la formule, les prix révisés sont arrondis par excès ou par défaut au centime d'euro.
Le coefficient de révision est calculé de manière périodique.
Le coefficient est calculé une première fois pour application à partir de la date d'anniversaire du contrat.
Le coefficient est ensuite recalculé tous les 12 mois.

Les Titulaires s'engagent à faire parvenir leurs tarifs révisés avec un préavis de 1 mois avant la date anniversaire du marché, par mail à l'adresse suivante : dr18.liste.poleachats@dr18.cnrs.fr

En cas de non-respect de ce délai ou de silence gardé par les Titulaires, les prix de la période précédente demeureront applicables.

9.2.1 Clause de sauvegarde

Dès lors que la révision des prix conduit à une augmentation supérieure à 5%, le marché pourra être résilié, par l'acheteur, sans indemnité pour la partie non exécutée des prestations.

9.3 Avances

Sauf renoncement exprimé par le Titulaire dans l'acte d'engagement, une avance est prévue si le montant du contrat est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois. Le taux d'avance dans ce marché est fixé à 5%.

Le taux de l'avance passe à 30% (option A du CCAG) si le Titulaire ou le sous-traitant est une PME, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-10 du Code de la commande publique.

L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du Code de la commande publique.

9.4 Modalités financières

9.4.1 Répartition des paiements

La périodicité des acomptes est fixée à 3 mois.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-21 et suivants du Code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

La périodicité peut être ramenée à un mois selon les conditions fixées à l'article R.2191-22 du code de la commande publique.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif et ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

9.4.2 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-12 du Code de la commande publique.

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au Titulaire, calculés par application de la formule suivante :

IM = M x J/365 x Taux IM + F

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement.

9.5 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le Titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du Titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

9.5.1 Mentions obligatoires

Les factures comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement) ;
- la référence du marché (numéro d'engagement juridique) ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- la date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande (numéro d'engagement juridique) ;
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

9.5.2 Adresse de facturation

CNRS SCTD : SIRET n° 18008901303720

2 rue Jean Zay

TSA 41002

F-54519 Vandœuvre-lès-Nancy Cedex

9.5.3 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

9.5.4 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

9.5.5 Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le Titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) Mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures.

2) **Mode service ou API** (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie *via* les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) **Mode EDI** (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le Titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/

Pour tout renseignement complémentaire, le Titulaire peut s'adresser à :

https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1

9.6 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du Code de la commande publique. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le Titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le Titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du Code de la commande publique ;

- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;

- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du Titulaire.
En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, *via* une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, l'acheteur et le Titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le Titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le Titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le Titulaire ;

- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

Article 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au Titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent *via* le profil d'acheteur.

10.2 Langue

Tous les documents remis par le Titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le Titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

10.3 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le Titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur :

https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-mise-a-jour-formulaire-declaration-sous-traitance-dans-marches-publics).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

10.4 Assurances

Le Titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le Titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le Titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le Titulaire.

10.5 Autres obligations administratives

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le Titulaire et pouvant influer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le Titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail.

Ces documents sont transmis par le Titulaire *via* la plateforme PLACE. Si le Titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du Code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du Code de la commande publique, le Titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

10.6 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du Code de la commande publique.

Le marché public peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché public, pour faute du Titulaire ou pour motif d'intérêt général).

A cet effet, en cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le Titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du Titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du Titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du Titulaire.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5% en application du CCAG.

10.7 Exécution aux frais et risques du Titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du Titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

10.8 Différends

L'acheteur et le Titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, https://dreets.gouv.fr/).

10.9 Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Lille.

Tribunal Administratif de Lille

5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire

CS 6203

59000 Lille

Téléphone : 03 59 54 23 42

Courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr

Article 11 - DEROGATIONS

Vous trouverez, ci-dessous, la liste des dérogations aux CCAG-FCS.

Article du CCAP concerné	**Article du CCAG dérogé**	**Commentaire**
8.3.3	5.3	Pas de compensation concernant les mesures de sécurités
8.10.2	28.2	Délai d'ajournement

Article 12 - ANNEXE

L’annexe sur la masse salariale du personnel à reprendre est à retrouver dans les documents du marché.